

C.D.M.T. Postes

B.P. 537

Maison des Syndicats
 97206 Fort de France Cedex
 Tél : 06.96.00.16.16
 Fax : 0811 38 48 93
 cdmt-postes@hotmail.com



M. Jean-Luc KOZAR
 Directeur de La Poste de la Martinique

Monsieur Le Directeur,

Dans votre courrier en date du 07 Avril 2008, vous nous indiquez *que notre syndicat ne peut être considéré comme représentatif à La Poste puisqu'il ne répondrait pas selon vous aux critères de l'article L 133-2 du Code du Travail.*

Vous ajoutez que notre organisation syndicale ne peut participer à aucune des instances officielles, ni bénéficier des droits reconnus aux organisations syndicales représentatives et notamment le droit de participer au dialogue social.

La CDMT Postes est affiliée à la Centrale C.D.M.T. de Martinique reconnue 2^{ème} Organisation Syndicale du Département.

Contestez-vous l'existence légale de la C.D.M.T. Postes que je dirige et ce au titre de l'article L 411-3 du Code du Travail ?

Contestez-vous le droit à tout salarié de La Poste d'adhérer librement et se faire représenter auprès des hautes instances dirigeantes de La Poste par la C.D.M.T Postes au titre de l'article L 411-5 du Code du Travail ainsi que **les articles 18 ;19 ;20 et 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme ?**

Alors que La Poste a déjà reconnue et facilité l'existence du Syndicat C.D.M.T. associé à la C.F.D.T. auparavant dirigée par M. NOHILE Arsène ; refusez- vous aujourd'hui à la C.D.M.T. Postes l'exercice du Droit Syndical à La Poste ?

Reconnaissez-vous à la C.D.M.T. Postes l'exercice du droit Syndical au titre de l'article L 412-1 ; L 412-2 et suivant du Code du Travail ?

Interdisez-vous à la C.D.M.T. Postes l'exercice du Droit Syndical à la Poste de Martinique ; alors que le Décret N°82-447 du 28 Mai 1982 le lui permet ?

Recevez Monsieur le Directeur de La Poste, mes syndicales salutations.

Fort de France, le 20 Mars 2008,

Le Secrétaire Général,

M. Hervé PINTO